

Règlement sur l'eau potable

Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;
Vu la loi sur le régime communal du 13.11.1980 ;
Vu l'arrêté du 08.01.1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable.

L'assemblée primaire décide :

CHAPITRE PREMIER **Généralités**

Article 1 : But

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables (ci-après le Service) sur tout le territoire communal de Saillon, quelle que soit la provenance de l'eau.

Article 2 : Bases légales

Alinéa 1

Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent constituent les bases légales des relations entre la commune de Saillon et ses preneurs, dénommés ci-après « abonnés ».

Alinéa 2

Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

Alinéa 3

Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, par exemple, lorsqu'il s'agit de fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, la commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement.

Article 4 : Tâches du service et surveillance

Alinéa 1

Le service établit et entretient, pour toutes les agglomérations habitées de la commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée et principales, les bornes hydrantes et les branchements jusqu'aux compteurs. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune.

Alinéa 2

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 3 du présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout immeuble ou installation situé dans le périmètre de distribution (zone à bâtir). En dehors de ce dernier, il peut être fait utilisation des réseaux de privés.

Alinéa 3

Le conseil municipal exerce la haute surveillance sur le Service.

Alinéa 4

Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

CHAPITRE DEUXIEME

Rapport de droit

Article 5 : Raccordement

Le propriétaire qui désire raccorder leur immeuble au réseau d'eau potable en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par le Service.

Article 6 : Transfert d'immeubles

Alinéa 1

Lors du transfert de propriété d'un immeuble, le nouveau propriétaire doit en aviser immédiatement le Service.

Alinéa 2

En cas de mutation d'immeubles, par suite de vente ou d'autres causes, l'abonné doit en informer l'Administration communale et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière. Sous cette réserve et à moins d'une nouvelle convention, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Article 7 : Droit d'inspection

Alinéa 1

Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des défauts ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble.

Alinéa 2

Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau, en cas de refus de se conformer aux instructions.

CHAPITRE TROISIÈME

Etendue des prestations

Article 8

Alinéa 1

La commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité sur

tout le territoire communal.

Alinéa 2

L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation dans la zone à bâtir n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée.

Article 9 : Force majeure

Alinéa 1

La commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple, lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse...ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

Alinéa 2

Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

Article 10 : Mesures en cas d'incendie

En cas d'incendie dans la commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

CHAPITRE QUATRIEME

Raccordements

Article 11 : Conduites principales

Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service. Demeure réservée des appels à contribution de plus-value en vertu de l'art. 227 de la loi fiscale du 10.03.1976.

Article 12 : Autorisation de raccordement

Alinéa 1

Tout raccordement d'un immeuble au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par le conseil communal. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par immeuble. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.

Alinéa 2

Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

Alinéa 3

La demande de raccordement contiendra :

- un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public ;

- le calibre de l'embranchement ;
- le schéma général des installations intérieures ;
- le nom de l'appareilleur éventuel effectuant le travail ;
- la signature du propriétaire ou de son représentant.

Article 13 : Construction et propriété du raccordement

Alinéa 1

Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'au compteur. Chaque immeuble doit avoir en règle générale un branchement séparé avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre situés à proximité de la conduite principale.

Alinéa 2

L'établissement du branchement et ses modifications sont effectués par le Service aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou par un appareilleur bénéficiant d'un certificat de capacité. En font partie les travaux de fouille, de remblayage et de recouverture ainsi que les réparations subséquentes.

Alinéa 3

Seront utilisés des tuyaux d'un maximum d'un pouce, l'utilisation d'un diamètre supérieur devant faire l'objet d'une décision du Service.

Alinéa 4

Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

Alinéa 5

Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions,

Alinéa 6

A l'exception du compteur, le branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

Alinéa 7

En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modifications de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

Article 14 : Droit de passage

Alinéa 1

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Alinéa 2

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

Article 15 : Installations à l'intérieur d'un bâtiment

Alinéa 1

Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

Alinéa 2

La construction, modifications ou renouvellement doit être conforme aux prescriptions de la Société Suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Alinéa 3

Outre le robinet extérieur de raccordement, un robinet de sûreté sera placé à l'intérieur de chaque bâtiment.

CHAPITRE CINQUIÈME
Abonnements

Article 16 : Conclusion

Alinéa 1

La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au Service,

Alinéa 2

L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement de l'immeuble au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non respect du présent règlement.

Alinéa 3

La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande auprès du greffe communal.

Article 17 : résiliation

Alinéa 1

Les abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. En cas de résiliation, le branchement est scellé aux frais de l'abonné.

Alinéa 2

La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne dispense par l'abonné au paiement des taxes.

CHAPITRE SIXIÈME

Compteurs d'eau

Article 18 : Pose et entretien

Alinéa 1

Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectuée par un compteur unique, sauf impossibilité de pose.

Alinéa 2

Tout compteur supplémentaire est à la charge de l'abonné, y compris les frais de pose.

Alinéa 3

Tous les compteurs sont fournis par la commune et restent propriété du Service. Ce dernier assume leur entretien, réparation et étalonnage périodique. Il fournit aux frais des propriétaires les compteurs d'un calibre supérieur à 1 pouce. L'abonné est responsable de la conservation de ces appareils

Alinéa 4

Le compteur est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute ouverture de débit d'eau et dans un emplacement facilement accessible et à l'abri du gel.

Alinéa 5

Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction. Les frais seront mis à la charge de l'abonné dont la fourniture en eau pourra être supprimée.

Article 19 : Vérification

Alinéa 1

Le Service procède au relevé de l'index des compteurs aussi souvent qu'il estime nécessaire mais au minimum une fois par an.

Alinéa 2

L'abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée même en cas d'excès de consommation dû à une fuite, rupture ou défectuosité des installations intérieures,

Article 20 : Mauvais fonctionnement de compteur

Alinéa 1

L'abonné peut demander en tout temps la vérification de son compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux. Il doit communiquer sans délai toute avarie au Service. En cas d'erreur de 5% ou plus, le compteur est remplacé aux frais du Service.

Alinéa 2

En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle de périodes correspondantes antérieures ou futures.

CHAPITRE SEPTIÈME

Bouches d'incendie

Article 21 : Bornes et hydrantes publiques

Alinéa 1

Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.

Alinéa 2

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

Alinéa 3

L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service.

Article 22 : Bornes hydrantes privées

Alinéa 1

Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

Alinéa 2

Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la commune. Tout autre usage est interdit.

CHAPITRE HUITIÈME

Nappe phréatique

Article 23 : Champ d'application

Alinéa 1

Le statut juridique des eaux souterraines est défini par le droit fédéral et cantonal.

Alinéa 2

Les soutirages d'énergie dans la nappe phréatique sont assimilés à un prélèvement d'eau.

Article 24 : Prélèvement d'eau

Alinéa 1

L'utilisation de la nappe phréatique à des fins énergétiques, industrielles, agricoles ou thérapeutiques est soumise à concession ou autorisation qui ne pourra être octroyée par le conseil municipal, sur préavis du Service, qu'à réception de l'autorisation cantonale relevant de la protection des eaux et délivrée par l'instance chargée de l'environnement.

Alinéa 2

Les demandes de prélèvement de peu d'importance (ex. : pompe à chaleur) ou de durée limitée

feront l'objet d'une autorisation. Une concession est nécessaire dans les autres cas.

Article 25 : Autorisation

Alinéa 1

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire ou pour une durée limitée.

Alinéa 2

La demande doit être accompagnée :

- d'un plan de situation
- d'un descriptif du puits et des installations projetées
- des débits prévisibles
- du mode d'utilisation des eaux et de leur restitution

Alinéa 3

Le conseil municipal pourra exiger du requérant la production d'un rapport hydrogéologique d'impact sur les immeubles et les propriétés voisines.

Alinéa 4

Les autorisations peuvent être retirées en tout temps et sans indemnité, si le propriétaire ne se conforme pas aux directives en vigueur sur les installations ou si celles-ci n'offrent pas toutes les garanties nécessaires à la protection des eaux publiques. Demeurent réservés les dispositions de l'art. 29 du présent règlement.

Article 26 : Concession

Alinéa 1

L'utilisation des eaux souterraines ne pourra être accordée que sous la forme d'une concession si la demande a pour objet un captage d'eau durable. La durée de la concession, qui peut être renouvelée, est limitée à trente ans,

Alinéa 2

La demande doit être accompagnée :

- d'un plan de situation
- d'un descriptif du puits et des installations projetées
- des débits prévisibles
- du mode d'utilisation des eaux et leur restitution

Alinéa 3

Le conseil municipal pourra exiger du requérant la production d'un rapport hydrogéologique d'impact sur les immeubles et les propriétés voisines.

Alinéa 4

Lors de l'examen de la demande, il sera tenu compte de l'intérêt public, des exigences de protection de l'environnement et celles de l'utilisation rationnelle des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement en eau potable de la population. La décision fixera pour chaque demande la durée de la concession ainsi que les droits et obligations réciproques.

Alinéa 5

Une fois concédé, le droit d'utilisation des eaux souterraines ne peut être retiré, avant l'échéance de la concession, que pour des motifs d'utilité publique et moyennant une indemnité équitable, par la voie de l'expropriation. Demeurent réservées les dispositions de l'article 29 du présent règlement.

Article 27 : Responsabilité

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit et de tarissement d'un puits.

Article 28 : Surveillance

Alinéa 1

Les installations de prélèvement sont placées sous la surveillance du Service en collaboration avec les services cantonaux spécialisés.

Alinéa 2

Le Service aura en tout temps libre accès aux installations.

Article 29 : Restriction

Alinéa 1

Le conseil municipal est en droit de restreindre ou d'interrompre temporairement ou définitivement, en tout temps, l'utilisation des eaux souterraines pour prévenir ou pallier tout risque de pollution ou perturbation de ces eaux.

Alinéa 2

Ces restrictions ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 30 : Restitution

La restitution des eaux dans la nappe phréatique, par puits ou bassins d'infiltration, se fera obligatoirement selon les non-existantes.

CHAPITRE NEUVIÈME **Responsabilités et obligations**

Article 31 : Responsabilités

Alinéa 1

L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.

Alinéa 2

L'administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

Article 32 : Obligations

Alinéa 1

L'abonné doit signaler, sans retard tout dommage survenu au compteur ou aux vannes.

Alinéa 2

En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Alinéa 3

Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

Alinéa 4

Tout abus dans la consommation doit être évité.

Article 33 : Interdictions

Alinéa 1

Il est interdit sans l'autorisation du Service, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exercice des locataires.

Alinéa 2

Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer la vanne de prise.

Alinéa 3

Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite du Service.

CHAPITRE DIXIÈME **Taxes et facturation**

Article 34

Les frais de construction, d'extension, d'entretien et d'administration de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saillon sont couverts par :

- a) une contribution de plus-values en vertu de l'art. 227 de la loi fiscale du 10.03.1976;
- b) une taxe de raccordement;
- c) une taxe d'abonnement à forfait (annuelle);
- d) une taxe de consommation, comprenant :
 1. une taxe de location des compteurs;
 2. une taxe de base;
 3. une taxe correspondant à la quantité d'eau utilisée.

- e) une taxe d'irrigation comprenant :
1. une taxe de base;
 2. une taxe correspondant à la surface irriguée.

Article 35

Les recettes provenant de ces taxes sont portées au crédit de l'approvisionnement en eau de la commune. Ces recettes sont destinées uniquement à l'administration, à l'entretien et à l'extension du réseau d'eau potable. Le résultat des encaissements des taxes ne doit pas dépasser les dépenses comprenant le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau.

Article 36

Les taxes citées sous art. 34 sont contenues dans un règlement spécial édicté par la Commune, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE ONZIEME **Dispositions pénales et finales**

Article 37 : Infractions

Alinéa 1

Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 30 à 30'000 francs prononcées par le conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA.

Alinéa 2

Demeurent réservés les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

Article 38 : Voies de droit

Alinéa 1

Toute décision prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Alinéa 2

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Alinéa 3

Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 39 : Disposition finales

Alinéa 1

Le présent règlement abroge le règlement antérieur du 7 octobre 1974.

Alinéa 2

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil communal du 21 avril 1999.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire ad hoc :

M. Benjamin RODUIT Mlle Anick Roduit

Approuvé par l'assemblée primaire le 31 mai 1999.

POUR L'ADMINISTRATION

Le Président : La Secrétaire ad hoc :

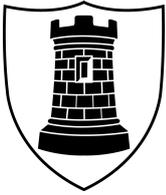
M. Benjamin RODUIT Mlle Anick Roduit

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 1er décembre 1999.

POUR LE CONSEIL D'ETAT

Le Président du Conseil d'Etat : Le Chancelier d'Etat :

M. Wilhelm Schnyder M. Henri v. Roten



Règlement sur les taxes de l'eau potable

Article 1 : Généralités

- a) en application de l'art. 34 du règlement sur l'eau potable du 21 avril 1999, le conseil communal fixe les taxes qui seront soumises pour l'homologation au Conseil d'Etat;
- b) les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire de l'immeuble. La Commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires;
- c) les taxes sont dues même si l'utilisation des services communaux n'est que temporaire;
- d) les taxes seront indexées sur le coût de la vie, selon l'indice suisse des prix à la consommation du mois de janvier 1999. Chaque fois que l'indice variera de plus ou moins 10 %, l'adaptation aura lieu. Les points non compensés de l'indice seront pris en considération lors de l'adaptation suivante;
- e) le conseil communal peut fixer les taxes spéciales pour les cas d'utilisations particulières non prévues dans le présent règlement.

Article 2 : Facturation

Les frais de construction, d'extension, d'entretien et d'administration de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saillon sont couverts par :

- a) une contribution de plus-value en vertu de l'art. 227 de la loi fiscale du 10.03.1976
- b) une taxe de raccordement répartie comme suit :
 - Maisons, villas familiales : de 0,5 à 1,5 % de la valeur fiscale, mais au minimum Fr. 800,--
 - Immeubles à appartements multiples, constructions jumelées : de 0,5 à 1,5 % de la valeur fiscale, mais au minimum Fr. 2500,--
 - Commerces et immeubles commerciaux : de 0,5 à 1,5 % de la valeur fiscale, mais au minimum Fr. 1000,--
 - Garages, dépôts, usines et ateliers, entreprises industrielles, artisanales et agricoles : de 0,5 à 1 % de la valeur fiscale, mais au minimum Fr. 1000,--
- c) taxes d'abonnement à forfait (annuelle)
 - par ménage d'une personne : de Fr. 100,-- à Fr. 300,--
 - par ménage de plus d'une personne : de Fr. 150,-- à Fr. 500,--
 - par commerce et immeuble commerciaux : de Fr. 150,-- à Fr. 1500,--
 - par garage : de Fr. 150,-- à Fr. 1000,--
 - par dépôt, usine, atelier, entreprise industrielle, artisanale et agricole : de Fr. 150,-- à Fr. 1000,--
- d) taxes de consommation

1. location de compteur : de Fr. 30,- à Fr. 50,-
2. taxe de base
- par ménage : de Fr. 50,- à Fr. 100,-
 - par commerce et immeubles commerciaux : de Fr. 50,- à Fr. 250,-
 - par garage : de Fr. 50,- à Fr. 200,-
 - par dépôt, usine, atelier, entreprise industrielle,
 - artisanale et agricole : de Fr. 50,- à Fr. 200,-
3. une taxe d'utilisation par m3 d'eau : de Fr. 0,50 à Fr. 0,80
- e) taxes d'irrigation
1. taxe de base : de Fr. 50,- à Fr. 100,-
2. consommation
- par m2 d'arrosage : Fr. 0.15 à Fr. 0.30
 - à usage agricole : de 30 % à 70 % de rabais

Ainsi arrêté en séance du Conseil communal du 21 avril 1999.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL
Le Président : Le Secrétaire
M. Benjamin RODUIT

Approuvé par l'assemblée primaire le 31 mai 1999

POUR L'ADMINISTRATION
Le Président : Le Secrétaire
M. Benjamin RODUIT

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 1er décembre 1999.

POUR LE CONSEIL D'ETAT
Le Président du Conseil d'Etat: Le Chancelier d'Etat :
M. Wilhelm Schnyder M. Henri v. Roten